

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : URBA-2015-145
Direction de l'urbanisme
Service de la planification et de l'aménagement du territoire
Objet : Règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement
Date : Le 3 juin 2015

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Dans le cadre de la révision des mandats des comités et commission d'urbanisme, il a été convenu notamment:

- De revoir le mandat du comité consultatif d'urbanisme en patrimoine de la Ville
- D'abroger les 3 comités consultatifs d'urbanisme d'arrondissement
- D'abroger le comité consultatif d'urbanisme et d'aménagement de la Ville
- De créer un nouveau comité consultatif d'urbanisme de la Ville
- De revoir le mandat de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville.

Pour ce faire, nous devons procéder en deux temps.

La première étape du projet consiste à :

- Réviser le règlement sur le partage des compétences;
- Réviser le mandat du comité consultatif d'urbanisme en patrimoine de la Ville;
- Réviser le mandat de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville.

Une fois que le Règlement sur le partage des compétences sera en vigueur, nous pourrons procéder à la deuxième étape du projet de révision qui consiste à :

- Abroger les 3 comités consultatifs d'urbanisme d'arrondissement et destituer les membres;
- Abroger le comité consultatif d'urbanisme et d'aménagement de la Ville et destituer les membres;
- Adopter le nouveau comité consultatif d'urbanisme de la Ville et nommer les nouveaux membres.

La présente fiche de prise de décision s'inscrit dans la première étape du projet. Elle vise à présenter le règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement.

Règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement (annexe 1)**1) Compétence en matière de constitution d'un comité consultatif d'urbanisme**

Actuellement, l'article 12 du Règlement RV-2011-11-26 prévoit une compétence partagée entre les conseils d'arrondissement et le conseil de la Ville, en matière de constitution d'un comité consultatif d'urbanisme. Cet article est remplacé afin que seul le conseil de la Ville exerce la compétence en matière de constitution de tout comité consultatif d'urbanisme prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce, tant pour l'exercice de ses pouvoirs que pour l'exercice par les conseils d'arrondissement des pouvoirs qui leur sont délégués par le Règlement RV-2011-11-26.

Cette modification doit entrer en vigueur avant que le conseil de la Ville adopte un règlement pour créer un nouveau CCU qui remplacera les CCU des arrondissements et le comité consultatif d'urbanisme et d'aménagement de la Ville. Donc, la création du nouveau CCU fera l'objet d'une autre fiche de prise de décision (deuxième étape du projet).

Le règlement comprend une disposition transitoire qui prévoit qu'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement pour la constitution d'un CCU demeurera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement que le conseil de la Ville adoptera pour créer le nouveau CCU qui remplacera ces comités, et ce, afin de maintenir en opération les 3 CCU d'arrondissement actuels.

2) Pouvoirs prévus à la Loi sur le patrimoine culturel

Le règlement joint en annexe prévoit que le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement le pouvoir que la *Loi sur le patrimoine culturel* accorde au conseil de la Ville de déterminer des conditions en vertu des articles 137 ou 138 de cette loi, mais uniquement pour un immeuble patrimonial cité et pour un site patrimonial cité situés sur le territoire de l'arrondissement.

Il délègue également à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir prévu à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel d'accorder ou de refuser une autorisation pour déplacer un immeuble patrimonial cité ou pour l'utiliser comme adossement à une construction et pour diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité.

Le conseil de la Ville conserve les autres pouvoirs qui lui sont accordés par cette loi (citation d'un bien patrimonial, démolition d'un immeuble protégé, etc.).

Le règlement supprime également le pouvoir des conseils d'arrondissement de formuler des avis et de faire des recommandations au conseil de la Ville en matière d'identification et de protection du patrimoine culturel.

3) Assemblées publiques de consultation prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour un projet de règlement, autre qu'un projet révisant ou modifiant le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement et de développement révisé.

En vertu de l'article 86 de la Charte de la Ville de Lévis, la date, l'heure et le lieu de ces assemblées publiques de consultation doit être fixée par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée.

Le règlement joint prévoit que ce pouvoir sera exercé par le conseil de la Ville. Il y aura lieu de déléguer ce pouvoir à la greffière de la Ville, comme c'est le cas actuellement pour le schéma et le plan d'urbanisme (résolution CV-2002-03-74).

Il est à noter que, en vertu de la Charte de la Ville de Lévis, le règlement doit être adopté aux deux tiers des voix des membres du conseil de la Ville.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Avis de motion : 15 juin 2015

Adoption : 6 juillet 2015

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2015-2016-2017)

Coûts/revenus	Impacts	2015	2016	2017
N/A				

Conformément au Règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

Financement déjà autorisé par :

- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
- Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
- Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
- Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Numéro du projet PTI : _____ Montants 2015 _____ 2016 _____ 2017 _____

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable d'activité budgétaire  _____ Date : 03/06/2015

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Avis de motion : 15 juin 2015
Adoption : 6 juillet 2015

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Carole Roseberry, avocate	3 juin 2015	Validation du volet juridique du règlement, de son objet et de la résolution.

RECOMMANDATION (énoncé)




Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement, tel qu'il est annexé à la présente (Annexe 1).

Ce règlement a pour objet de déléguer certains pouvoirs prévus à la *Loi sur le patrimoine culturel* aux conseils d'arrondissement, de supprimer leur pouvoir d'avis et de recommandation concernant certains pouvoirs de cette loi exercés par le conseil de Ville, d'accorder au conseil de la Ville une compétence exclusive en matière de constitution d'un comité consultatif d'urbanisme et pour fixer la date, l'heure et le lieu des assemblées de consultation des projets de règlement d'urbanisme.

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter une résolution pour déléguer à la greffière, à partir de l'entrée en vigueur du Règlement RV-2015-XX-XX modifiant le Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique de consultation devant être tenue dans un arrondissement en vertu du paragraphe 1° de l'article 86 de la *Charte de la Ville de Lévis* pour l'application des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES

Liste des pièces jointes : Annexe 1 : Règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement.

Préparé par : Hélène Jomphe 		Titre d'emploi : chef de service des comités d'urbanisme et du milieu bâti	
Recommandé par :			
			
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : 2015/06/10	

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :  Date : / /



Conseil de la Ville

Règlement RV-XXXX-XX-XX modifiant le Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 12

L'article 12 du Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement est remplacé par le suivant :

« 12. Compétence en matière de constitution de comité consultatif d'urbanisme
Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière de constitution de tout comité consultatif d'urbanisme prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour l'exercice de ses pouvoirs et pour l'exercice, par les conseils d'arrondissement, des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement. ».

2. Remplacement de l'article 13

L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13. Pouvoirs prévus à la Loi sur le patrimoine culturel
Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir de déterminer des conditions en vertu des articles 137 ou 138 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), mais uniquement pour un immeuble patrimonial cité et pour un site patrimonial cité situés sur le territoire de l'arrondissement.

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir prévu à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* d'accorder ou de refuser une autorisation pour déplacer un immeuble patrimonial cité ou pour l'utiliser comme adossement à une construction et pour diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité. ».

3. Insertion d'un nouvel article

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1 Assemblées publiques de consultation
Le conseil de la Ville exerce la compétence de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique de consultation devant être tenue dans un arrondissement en vertu du paragraphe 1^o de l'article 86 de la *Charte de la Ville de Lévis* pour l'application des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. ».

4. Disposition transitoire

Un règlement adopté par un conseil d'arrondissement pour la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement

adopté par le conseil de la Ville constituant un comité consultatif d'urbanisme, en sus du comité consultatif en patrimoine de la Ville, en remplacement des comités consultatifs d'urbanisme constitués par les conseils d'arrondissement et du comité consultatif d'urbanisme et d'aménagement de la Ville constitué par le Règlement RV-2002-00-20.

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière